

## **GE\_GERICHTE ATAS/1152/2012 vom 24. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1152\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1152_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1152/2012 du 24 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1152/2012 del 24 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté à l'encontre d'une décision de refus d'entrer en matière sur une requête en reconsidération, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable, dès lors que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ni l'assuré ni le juge ne peuvent contraindre l'administration à une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de sorte qu'une décision portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peut pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50).

#### **E. 3**

La Cour de céans relève cependant que l'assurée s'est adressée le 3 septembre 2012 à la caisse aux fins d'obtenir un entretien en indiquant qu'elle souhaitait vivement être entendue de sorte qu'il incombera à la caisse de donner une réponse à la recourante sur ce point.

A/2664/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.